



Arrêt

**n° 98 107 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*sic*) », prise le 6 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 novembre 2010, le requérant a épousé en Turquie Mme [L.F.], ressortissante syrienne reconnue réfugiée en Belgique depuis le 28 juin 2007. Le 14 mars 2011, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara (Turquie), une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 », en vue de rejoindre Mme [L.F.] en Belgique. Le visa lui a été délivré le 16 mai 2011.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 juin 2011. Le 13 juillet 2011, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.3. Le 13 juillet 2012, le requérant a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse afin de solliciter la prorogation de son titre de séjour.

1.4. Par un courrier daté du 20 juillet 2012, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il lui était loisible de « porter à la connaissance de l'administration tous les éléments » qu'il voudrait faire valoir, et

ce « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi ». Ce courrier a été notifié au requérant le 3 août 2012.

1.5. Les 7 et 20 août 2012, le requérant a fait parvenir diverses pièces à la partie défenderesse.

1.6. En date du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 8 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [A.,M.]

(...)

Nationalité: Syrie (Rép. Arabe)

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

☐ *l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22/09/2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Monsieur [A.,M.] a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de nationalité Syrie du 13.07.2011 au 13.07.2012.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail concernant son ancienne adresse, une attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles datée du 13.07.2012 spécifiant que celui-ci bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 523,74€ depuis le 04.07.2011 jusqu'au 13.07.2012 (date de la dernière attestation reçue).

Que suivant ce document, la personne rejointe [A.,L.], son épouse, bénéficie aussi de l'aide sociale d'un montant de 523,54€ depuis le 01.09.2007 jusqu'au 13.07.2012 (date de la dernière attestation reçue).

Nous constatons que l'intéressé à (sic) produit une simple inscription chez Actiris comme demandeur d'emploi le 22.11.2011, et une autre attestation d'annulation de son inscription comme demandeur d'emploi du 16.07.2012. Une attestation provisoire (sic) d'inscription à l'institut de Formation de Cadres pour le Développement pour l'apprentissage de la langue Française du 01.09.2011. Une inscription au cours de Néerlandais du 05.03.2012. Son épouse nous a produit une inscription d'aide comptable au Centre d'Orientation et de Formation aux technologies Nouvelles du 13.06.2012 ainsi qu'une attestation confirmant le suivi d'une formation "Microsoft Unlimited Potential" du 04.06.2012 au 29.06.2012 et d'une inscription chez Actiris en tant que demandeur d'emploi du 19.06.2012, malheureusement ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer des attaches solides et durables avec notre pays.

Rappelons que l'article 10 § 5 al 2 2^o exclu (sic) les moyens de subsistances (sic) provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (sic).

Au vu de ce qui précède les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulière (sic) et suffisantes comme prévu par la loi.

Considérant qu'il n'est pas établi que [A..M.] n'a plus d'attaches en Syrie, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 13.07.2011. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués plus hauts et au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son épouse est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cependant, vu la situation au pays d'origine cet ordre de quitter pourra être prolongé sur base d'une décision motivée de l'intéressé (sic) pour une période de 3 mois en accord avec l'office des étrangers ».

1.7. Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10§4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant avance que « si la partie adverse estimait les preuves [de recherche d'emploi] insuffisantes [pour démontrer les attaches solides avec la Belgique], il lui incombait en vertu des principes de prudence et proportionnalité, [de l']inviter (...) à s'expliquer davantage sur des efforts qu'il déploie à la recherche du travail et à son intégration (sic) ; Que selon les dispositions visées au moyen, l'administration doit motiver ses décisions tant en fait qu'en droit; (...) Qu'en ne traitant pas ce dossier avec la diligence voulue, la partie adverse ne fait pas preuve de précaution et minutie dans sa prise de décisions; Que les conséquences de l'acte attaqué sont en effet graves pour [lui] vu qu'il se voit contraint de quitter le territoire belge; Que ceci est contraire au respect de sa vie privée et familiale tel qu'établi ci-dessous; Qu'en outre [le] renvoyer (...) en Syrie l'expose aux traitements inhumains et dégradants ; Que la partie adverse viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, « Quand (sic) au moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », le requérant soutient que « l'article 8 de la CEDH garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale; Qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que "pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la dense (sic) de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; Que de plus l'ingérence doit répondre à un objectif légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens et l'objectif visé; Qu'en l'espèce [son] épouse (...) a bénéficié de la protection internationale de la Belgique, qu'[il l'] y a rejoint (sic) dans le cadre du respect de la vie familiale ; Que par ses efforts à l'intégration et à la recherche de l'emploi [il] a manifesté qu'il souhaite participer à la vie économique du pays et qu'il ne voudrait pas demeurer à la charge des collectivités publiques mais que la conjoncture économique du moment ne lui permet pas de décrocher de l'emploi ; Que l'acte attaqué ne permet pas cet exercice de sa vie familiale sans justifier cette ingérence de façon raisonnable et proportionnée dans l'acte attaqué ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose que « la partie adverse commet une erreur d'appréciation [en considérant "*qu'il n'est pas établi qu'[il] n'a plus d'attaches en Syrie où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, le 13.07.2011 [et] Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine*"; qu'[il] n'avait pas d'attache en Syrie et qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection internationale de ce pays ; Qu'en effet [il] avaitv (*sic*) sa résidence habituelle en Turquie, que cela est prouvé par le visa qu'il a obtenu de l'ambassade de Belgique à Ankara (*sic*) en Turquie; Qu'également le HCR le reconnaît comme apatride ; que dès lors il n'est pas logique de dire que la vie familiale peut se poursuivre en Syrie ».

Ensuite, « Quand (*sic*) au moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », le requérant avance que « même s'il était prouvé qu'[il] était de nationalité syrienne, quod non vu ce qui précède, il ne pourrait pas être renvoyé en Syrie sans violer le prescrit de l'articler (*sic*) 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; Que la Syrie est un pays en guerre pour le moment ; Que l'ordre de quitter le territoire [lui] délivré (...) constitue la violation de l'article 3 de la de la (*sic*) Convention européenne des droits de l'homme qu'il n'est pas prévu par la loi (*sic*), qu'il ne poursuit aucun but légitime, et n'est pas nécessaire dans une société démocratique et que c'est une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi à savoir des intérêts en jeu entre la sauvegarde du bien être économique et les risques de traitements inhumains et dégradants qu'[il] risquait de subir ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, dont la violation est invoquée au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar du requérant, qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de visa pour regroupement familial, le requérant avait exposé être établi depuis mars 2009 en Turquie, où il avait demandé le statut de réfugié auprès du Haut Commissariat aux Nations-Unies pour les Réfugiés, demande dont il a fourni la preuve écrite. Le requérant avait également déclaré auprès de cette organisation être apatride.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, motiver l'acte attaqué en indiquant ce qui suit : « Considérant qu'il n'est pas établi qu'[il] n'a plus d'attaches en Syrie, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 13.07.2011 ».

De même, il ressort du dossier administratif, et il n'est pas contesté par la partie défenderesse, que le requérant est marié à Mme [L.F.], syrienne reconnue réfugiée en Belgique depuis 2007, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer dans sa décision « Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine », l'épouse du requérant ne pouvant manifestement pas accompagner ce dernier en cas de retour en Syrie.

Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces affirmations contraires aux éléments ressortant *prima facie* des pièces figurant au dossier administratif, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et notamment de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi par la décision et l'atteinte causée à la vie familiale du requérant.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'affirmer que la mention de la Syrie dans la décision attaquée constitue « une erreur de plume qui ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée. En effet, l'acte attaqué n'a pas pour conséquence de renvoyer [le requérant] en Syrie mais uniquement de l'obliger à quitter le territoire Schengen. Le requérant peut s'établir ensuite dans le pays de son choix ». Or, dès lors que la décision attaquée évoque, d'une part, la Syrie et, d'autre part, mentionne qu'« il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine », faisant ainsi clairement référence une seconde fois à la Syrie, il ne peut être considéré que la désignation de cet Etat soit une simple erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse.

La partie défenderesse avance également que le requérant « n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale » en

Belgique, et expose qu'avant son arrivée sur le territoire, le requérant « vivait en Turquie où [il] a également de la famille et des amis ». Le Conseil constate que ces affirmations ne font que confirmer l'erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard et n'apparaissent que comme une motivation *a posteriori* de la décision attaquée, laquelle ne saurait être prise en compte. Pour le reste, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT